



[TRADUCTION]

Citation : *AD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 448

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :

A. D.

Représentant :

T. D.

Partie intimée :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Représentante :

Jessica Grant

Décision portée en appel :

Décision rendue par la division générale le
15 novembre 2022 (GP-21-1659)

Membre du Tribunal :

Kate Sellar

Mode d'audience :

Par écrit

Date de la décision :

Le 14 avril 2023

Numéro de dossier :

AD-23-116

Décision

[1] J'accueille l'appel. Le requérant a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Les paiements commencent en avril 2019. Voici les motifs de ma décision.

Contexte

[2] A. D. (le requérant) a demandé une pension d'invalidité du RPC le 25 mars 2020. Le ministre a rejeté sa demande initialement et après révision. Le requérant a ensuite fait appel au Tribunal. La division générale a rejeté l'appel du requérant, concluant qu'il n'avait pas prouvé que son invalidité était grave au sens du RPC.

[3] Plus précisément, la décision de la division générale énonçait ce qui suit :

- Le requérant n'a pas suivi les conseils médicaux et n'avait pas d'explication raisonnable.
- Le requérant aurait pu continuer à faire des tâches légères de façon prévisible, du moins à temps partiel, et pour un autre employeur.
- Le requérant aurait pu travailler dans un contexte réaliste compte tenu des facteurs de sa situation personnelle suivants : son âge, ses études, sa capacité à communiquer en anglais, son expérience de vie et ses antécédents professionnels.

[4] J'ai donné au requérant la permission de faire appel de la décision de la division générale. J'ai conclu qu'il était possible de soutenir que la division générale s'était trompée sur certains faits concernant les choses que le requérant a dit qu'il ne pouvait pas faire (ses limitations fonctionnelles).

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[5] Les parties ont demandé une décision fondée sur une entente conclue lors d'une conférence de règlement le 13 avril 2023.

[6] Les parties conviennent de ce qui suit :

- Le requérant avait une invalidité grave et prolongée au sens du RPC en octobre 2018, lorsqu'il a commencé à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée. Cela signifie que le requérant est devenu invalide au cours de sa période de couverture, laquelle a pris fin le 31 décembre 2019.
- Le requérant a demandé une pension d'invalidité du RPC en mars 2020. Le requérant ne peut être considéré comme invalide aux fins du RPC qu'un maximum de 15 mois avant d'avoir fait sa demande¹. Le requérant peut être considéré comme invalide au plus tôt en décembre 2018. Les paiements commencent quatre mois plus tard, soit en avril 2019².
- La division d'appel devrait accueillir l'appel du requérant.

J'accepte l'entente des parties

[7] J'accepte l'entente des parties.

[8] Il faut adopter une approche « réaliste » pour trancher la question. J'estime qu'en tenant compte de l'incidence de l'ensemble de ses problèmes de santé, force est de constater que le requérant est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Je suis convaincue — en m'appuyant sur les éléments au dossier — que le requérant n'a pas refusé un traitement de façon déraisonnable. L'invalidité du requérant est grave au sens du RPC³. Je suis surtout consciente de ses douleurs à l'épaule, de ses maux de tête, de ses douleurs au sternum et de sa fatigue. Pris ensemble, ces problèmes de santé prouvent qu'il n'est pas régulièrement capable d'occuper un poste véritablement rémunérateur.

[9] Je suis convaincue que l'invalidité du requérant durera pendant une période longue, continue et indéfinie, ce qui signifie qu'elle est prolongée au sens du RPC.

¹ Voir l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

² Voir l'article 69 du RPC.

³ Voir l'article 42(2)(a) du RPC pour les définitions d'une invalidité « grave » et « prolongée ».

[10] Conformément à l'entente et au RPC, les paiements commencent en avril 2019.

Conclusion

[11] J'accueille l'appel. Le requérant a droit à une pension d'invalidité du RPC. Les paiements commencent en avril 2019.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel